



Décision

Objet : BUREAU VERITAS EXPLOITATION – Contrat de prélèvement et analyses eaux sanitaires légionnelles

Le maire de la commune de Caderousse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Considérant que la commune de Caderousse doit procéder au contrôle des eaux sanitaires - légionnelles de plusieurs bâtiments (Stade Espanol, Stade Reynaud, Gymnase, Salle de Karaté, Ecole Jean Moulin et Crèche Caderoussel).

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un bureau agréé pour effectuer ces contrôles.

Considérant la proposition de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION d'un montant annuel de 1620€HT soit 1944€ TTC.

Considérant que le contrat est conclu pour une durée 3 ans 2024, 2025, 2026.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION d'un montant annuel de 1620€HT soit 1944€ TTC et pour une durée de 3 ans.

Article 2 – De signer tous documents relatifs au contrat de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Caderousse, le 08 avril 2024

Le Maire
MAIRIE DE CADEROUSSE

Christophe REYNIER-DUVAL
N° de la décision : 2024DEC031
(Vaucluse)